

No. 16466

**UNITED STATES OF AMERICA
and
ISRAEL**

Program Assistance Grant Agreement (with model certificates). Signed at Washington on 23 November 1976

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ISRAËL**

Accord relatif à l'octroi d'un don au titre d'un programme d'assistance (avec modèles d'attestations). Signé à Washington le 23 novembre 1976

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

PROGRAM ASSISTANCE GRANT AGREEMENT¹ BETWEEN THE
GOVERNMENT OF ISRAEL AND THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA ACTING THROUGH THE AGENCY
FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT

Date: November 23, 1976

Agreement Number 271-K-610

AGREEMENT, dated this 23 day of November, 1976, between the GOVERNMENT OF ISRAEL ("Grantee") and the GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

Article 1. THE GRANT

Section 1.1. THE GRANT. In accordance with the Technical Cooperation Agreement between the United States of America and Israel entered into force on February 26, 1951,² and subject to the terms and conditions of this Agreement, A.I.D. hereby agrees to grant to the Grantee pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, up to three hundred and forty million United States dollars (\$340,000,000) (the "Grant") to be made available for disbursement in four installments, the first upon the signing of this Agreement, and, thereafter, on or about January 1, 1977, April 1, 1977, and July 1, 1977, in equal amounts of eighty-five million United States dollars (\$85,000,000) each for the purpose of financing the foreign exchange costs of certain commodities, commodity-related services and other related expenditures to promote the economic and political stability of Israel. Recognizing the exceptional burden the Grantee faces in terms of recurring defense expenditures, the budget support generated by this Program will assist the Grantee in meeting overall financial needs associated with continued rapid economic growth, increased public services and the adjustment costs arising from the resettlement in Israel of large numbers of new immigrants. Such commodities, services and expenses authorized to be financed hereunder are hereinafter referred to as "Eligible Items".

Article 2. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 2.1. CONDITIONS PRECEDENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, prior to issuance of the first disbursing authorization, Grantee shall furnish in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) an opinion of Grantee's Minister of Justice or other counsel satisfactory to A.I.D. that this Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed on behalf of, Grantee and constitutes a valid and legally binding obligation of Grantee in accordance with its terms;
- (b) the name of the person or persons who will act as the representative or representatives of the Grantee pursuant to section 8.2 hereunder together with evidence of his or their authority and a specimen signature of each person certified as to its authenticity.

¹ Came into force on 23 November 1976 by signature.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 137, p. 57.

Section 2.2. TERMINAL DATE FOR FULFILLMENT OF CONDITIONS PRECEDENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, if the conditions required by section 2.1 have not been satisfied within ninety (90) days from the date of this Agreement, A.I.D. may at its option terminate this Agreement by written notice to Grantee.

Article 3. GENERAL COVENANTS

Section 3.1. COMMISSIONS, FEES, AND OTHER PAYMENTS. Grantee warrants and covenants that in connection with obtaining the assistance to be furnished hereunder or any action under this Agreement it has not paid and will not pay or agree to pay, nor to the best of its knowledge has there been paid or will there be paid or agreed to be paid by any other person or entity, commissions, fees, or other payments of any kind, except as regular compensation to Grantee's fulltime officers and employees or as compensation for bona fide professional, technical, or other comparable services. Grantee shall promptly report to A.I.D. any payment or agreement to pay for such bona fide professional, technical, or other comparable services to which it is a party or of which it has knowledge and if the amount of any such payment is deemed unreasonable by A.I.D., Grantee shall cause a reduction satisfactory to A.I.D. to be made therein.

Section 3.2. MARINE INSURANCE. If, in connection with the placement of marine insurance on shipments eligible for reimbursement hereunder, Grantee by statute, decree, rule or regulation discriminates against any marine insurance company authorized to do business in any state of the United States, during the continuance of such discrimination commodities otherwise eligible for reimbursement thereunder shall not be so reimbursed unless they have been insured against marine risk in the United States with a company or companies authorized to do a marine insurance business in any state of the United States.

Section 3.3. OCEAN SHIPMENT. (a) At least 50 % of the gross tonnage of all commodities (computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners and tankers) for which reimbursement is requested, which may be transported on ocean vessels, shall have been transported on privately owned U.S. flag commercial vessels, to the extent such vessels are available at fair and reasonable rates for U.S. flag commercial vessels. Determination that U.S. flag commercial vessels are not so available must be made by A.I.D. Additionally, at least 50 % of the gross freight revenue generated by all shipments financed hereunder and transported on dry cargo liners shall be paid to or for the benefit of privately owned U.S. flag commercial vessels.

(b) Reimbursement will not be made for commodities which have been transported on any ocean vessel which A.I.D. has designated as ineligible.

Section 3.4. U.S. TREASURY DEPARTMENT REGULATIONS. Procurement transactions shall comply with the requirements of the Foreign Assets Control Regulation and Cuban Assets Control Regulation of the U.S. Treasury Department.

Article 4. PROCUREMENT, UTILIZATION AND ELIGIBILITY OF COMMODITIES

Section 4.1. SOURCE REQUIREMENT. The authorized A.I.D. Geographic Code for purposes of determining Eligible Items is Code 000 (United States) as defined in the A.I.D. Geographic Code Book. Eligible Items shall meet the "source" requirements set forth in A.I.D. Regulation I, section 201.11(b). "Source" is defined in A.I.D. Regulation I, section 201.01(q).

Section 4.2. DATE OF PROCUREMENT. No commodities or commodity-related services may be financed hereunder for which delivery to the importer or his agent was made prior to the Eligibility Date, which shall be July 1, 1976.

Section 4.3. ELIGIBLE ITEMS. Unless otherwise agreed by A.I.D. in writing, Eligible Items for financing under this Grant shall consist of new and unused commodities listed as eligible in the A.I.D. Commodity Eligibility Listing dated December 16, 1974, as amended (provided as an attachment of the Commodity Procurement Instruction transmitted with the first of the Implementation Letters which shall be issued to the Grantee), and of those commodity-related services as defined in paragraphs (i), (l), (o) of section 201.01 of A.I.D. Regulation 1 and declared to be eligible in sections 201.12 and 201.13 of A.I.D. Regulation 1. A.I.D. may decline to finance any specific commodity or commodity-related service when in its judgment such financing would be inconsistent with the purposes of this Grant or the Foreign Assistance Act of 1961, as amended.

Section 4.4. UTILIZATION OF COMMODITIES. Grantee shall use its best efforts to prevent the use of commodities financed under this Agreement to promote or assist any project or activity associated with or financed by any country not included in Code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of such projected use, except with the prior written consent of A.I.D. Grantee shall use its best efforts to restrict the purchase of Eligible Items to purchases for use within the geographic areas which were subject to State of Israel administration prior to June 5, 1967.

Section 4.5. MINIMUM VALUE OF TRANSACTIONS. Except where authorized by A.I.D. in writing, no transaction financed under this Agreement shall be in an amount less than five thousand dollars (\$5,000). Individual procurements of less than five thousand dollars may be combined and treated as one transaction to satisfy this requirement if they involve procurements from the same supplier and the total of such procurements equals or exceeds five thousand dollars and the documentation is submitted simultaneously. The supplier must identify each transaction by separate invoice number and date in the "Certificate to A.I.D." attached to this Agreement or in A.I.D. Form 282.

Section 4.6. PRICES. Reimbursement will not be made for purchase of any commodity purchased at prices higher than the market price prevailing in the United States at the time of purchase, adjusted for differences in the cost of transportation to destination, quality and terms of payment.

Section 4.7. ELIGIBLE SUPPLIERS. Commodities financed under this Grant shall be purchased from eligible suppliers as described in paragraph (j), section 201.11, of A.I.D. Regulation 1.

Section 4.8. EFFECTIVE USE OF COMMODITIES. The Grantee shall ensure that the Eligible Items financed under this Agreement shall be effectively used for the purpose for which the assistance is made available. Such effective use shall include the prompt processing of commodity imports through customs at ports of entry and the removal from customs of such commodities by the importer.

Article 5. PROCEDURES

Section 5.1. DISBURSEMENTS. To obtain disbursements hereunder, Grantee may from time to time submit to A.I.D. or its designee, documentation of the foreign exchange costs of and importation of Eligible Items. Such documentation shall consist of:

- (a) supplier's invoice with evidence of payment;
- (b) bill of lading, or delivery receipt, or such other document evidencing delivery and which is acceptable to A.I.D.;

- (c) (1) a "Certificate to A.I.D.", a copy of which is attached hereto as Exhibit A, or "Certificate to A.I.D. for Agricultural Commodities", which is hereto attached as Exhibit B, executed by the supplier; or
- (2) A.I.D. Form 282 Supplier's Certificate, executed by the supplier.

Such documentation shall be reviewed by A.I.D. prior to making disbursement hereunder.

Section 5.2. ADDITIONAL INFORMATION. Should A.I.D. require any information in addition to that submitted under section 5.1 above, concerning the purchase price or other information relevant to any given transaction, the Grantee agrees to secure such information and furnish the same to A.I.D.

Section 5.3. TERMINAL DATE OF DISBURSEMENTS. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no disbursements shall be made against documentation received after July 1, 1978.

Article 6. COUNTERPART DEPOSIT

Section 6.1. DEPOSIT OF COUNTERPART. The Grantee shall establish a special account in the Bank of Israel, which account is hereinafter referred to as the "Special Account", and the Grantee shall make such arrangements as may be necessary to deposit therein currency of the State of Israel in amounts equal to the proceeds accruing to the Grantee or any authorized agency thereof as a result of the sale or importation of the Eligible Items in accordance with the following terms and conditions:

(a) Deposits to the Special Account shall become due and payable quarterly upon advice from A.I.D. as to disbursements made under the Agreement. Grantee shall make such deposits at the official rate of exchange in effect on the date of disbursements by A.I.D.

(b) Upon notification from time to time by the A.I.D. of the local currency requirements of the United States, the Grantee shall make available to A.I.D., in the manner requested by it, such sums from the Special Account as are stated in such notifications to be necessary for the requirements of the Government of the United States.

(c) The Grantee may draw upon any remaining balances in the Special Account for such purposes beneficial to the Grantee as may be agreed upon in writing by the appropriate representatives of the State of Israel and the United States. Such program uses shall be restricted to the geographic areas which were subject to State of Israel administration prior to June 5, 1967.

(d) Any unencumbered balances of funds which remain in the Special Account upon termination of assistance hereunder shall be disposed of for such purposes as may, subject to applicable law, be agreed to between Grantee and A.I.D.

Article 7. REMEDIES OF A.I.D.

Section 7.1. TERMINATION OF DISBURSEMENTS. In the event that at any time:

- (a) Grantee shall fail to comply with any provision contained herein; or
- (b) any representation or warranty made by or on behalf of Grantee with respect to obtaining this Grant or made or required to be made hereunder is incorrect in any material respect; or
- (c) an event has occurred which A.I.D. determines to be an extraordinary situation which makes it improbable that the purposes of the Grant will be attained or that Grantee will be able to perform its obligations hereunder; or

- (d) any disbursement would be in violation of any provision of the laws of the United States; or
- (e) a default shall have occurred under any other agreement between Grantee or any of its agencies and the United States or any of its agencies;
- then A.I.D., at its option, may (1) decline to issue further disbursing authorizations, or (2) suspend or cancel outstanding disbursing authorizations to the extent that A.I.D. has not made direct reimbursement to the Grantee thereunder.

Section 7.2. REFUNDS. If A.I.D. determines that any disbursement is not supported by valid documentation in accordance with this Agreement, or is in violation of United States law, or that the commodities financed under this Agreement are not financed or used in accordance with the terms of this Agreement, A.I.D. may at its option either: (1) authorize the Grantee to present valid documentation to cover the amount found to be ineligible; or (2) require the Grantee to pay to A.I.D., within ninety (90) days after receipt of notification by A.I.D., an amount not to exceed the amount of the ineligible disbursement. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, refunds paid by the Grantee to A.I.D. resulting from violation of the terms of this Agreement shall be considered as a reduction in the amount of A.I.D.'s obligation under the Agreement and shall not be available for reuse under the Agreement.

Section 7.3. WAIVERS OF DEFAULT. No delay in exercising, or omitting to exercise, any right, power, or remedy accruing to A.I.D. under this Agreement shall be construed as a waiver of any of these rights, powers, or remedies.

Section 7.4. EXPENSES OF COLLECTION. All reasonable costs incurred by A.I.D. (other than salaries of its staff) in connection with the collection of amounts due under this Agreement may be charged to Grantee and reimbursed as A.I.D. may specify.

Article 8. MISCELLANEOUS

Section 8.1. REPORTS. The Grantee shall furnish A.I.D. with such information and reports relating to this Grant, and permit such inspection, review of records, or audit, as A.I.D. may reasonably request.

Section 8.2. USE OF REPRESENTATIVES. (a) All actions required or permitted to be performed or taken under this Agreement by Grantee or A.I.D. may be performed by their respective duly authorized representatives.

(b) The Grantee hereby designates the Economic Minister, Embassy of Israel, as its representative with the authority to designate in writing other representatives of Grantee in its dealing with A.I.D. Grantee's representatives designated pursuant to the preceding sentence, unless A.I.D. is given notice otherwise, shall have authority to agree on behalf of Grantee to any modification of this Agreement which does not substantially increase Grantee's obligations hereunder. Until receipt by A.I.D. of written notice of revocation by Grantee of the authority of any of its representatives, A.I.D. may accept the signature of such representatives on any instrument as conclusive evidence that any action effected by such instrument is authorized by Grantee.

Section 8.3. COMMUNICATIONS. Any notice, request, or other communication or any document given, made or sent by Grantee or A.I.D. pursuant to this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given, made or sent to the Party to which it is addressed when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable, or radiogram to such party at the following address:

To Grantee:

Economic Minister
Embassy of Israel
641 Lexington Avenue
New York, New York 10022

To A.I.D.:

Director
Office of Commodity Management
Agency for International Development
Department of State
Washington, D.C. 20523

Other addresses may be substituted for the above upon giving of notice as provided herein. All communications or documents submitted to A.I.D. hereunder shall be in English and all technical and engineering specifications therein shall be in terms of U.S. standards except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Government of Israel:

By: [Signed — Signé]¹
Title: Ambassador
Date: November 23, 1976

United States of America:

By: [Signed — Signé]²
Title: Administrator
Date: November 23, 1976

E X H I B I T A

CERTIFICATE TO A.I.D.
FOR COMMODITIES OTHER THAN AGRICULTURAL

Invoice Number/s
Invoice Date/s

The undersigned, an official of,
(Company)

authorized to execute this certificate, hereby certifies to the Agency for International Development (A.I.D.), an agency of the United States, that:

1. the commodities identified in the attached invoice/s, referenced above, are accurately described therein, are new and unused, and do not contain any rebuilt or rehabilitated components, and have not been declared surplus by a U.S. Government agency; and
2. such commodities have been mined, grown, or through manufacturing, processing or assembly produced in the United States; and
3. upon the request of A.I.D., information will be promptly furnished to A.I.D. in such form as A.I.D. may request, concerning the prices charged in the attached invoice/s or the prices charged in other sales of the same or similar commodities.

¹ Signed by Simcha Dinitz — Signé par Simcha Dinitz.

² Signed by Daniel Parker — Signé par Daniel Parker.

The undersigned acknowledges that A.I.D., in reliance upon the truth, accuracy, and undertakings of this certification, may reimburse the Government of Israel with A.I.D. funds for payments made to the supplier in connection with the purchase of the commodities identified in the attached invoice/s referenced above.

Signature

Title

Date

◊
E X H I B I T B

*CERTIFICATE TO A.I.D.
FOR AGRICULTURAL COMMODITIES*

Invoice Number/s

Invoice Date/s

The undersigned, an official of,
(Company)

authorized to execute this Certificate, hereby certifies to the Agency for International Development (A.I.D.), an agency of the United States Government, that:

1. the commodities identified in the attached invoice/s referenced above are accurately described therein, and their quality and specifications are in conformance with the requirements of the governing contract;
2. such commodities have been grown or raised in the United States or have been processed from agricultural commodities grown or raised in the United States;
3. upon the request of A.I.D., information will be promptly furnished to A.I.D. in such form as A.I.D. may request, concerning the prices charged in the attached invoice/s or the prices charged in other sales of the same or similar commodities.

The undersigned acknowledges that A.I.D., in reliance upon the truth, accuracy and undertakings of this certification, may reimburse the Government of Israel with A.I.D. funds for payments made to the supplier in connection with the purchase of the commodities identified in the attached invoice/s referenced above.

Signature

Title

Date

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ RELATIF À L'OCTROI D'UN DON AU TITRE D'UN PROGRAMME D'ASSISTANCE ENTRE LE GOUVERNEMENT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Date : 23 novembre 1976

Accord numéro 271-K-610

ACCORD du 23 novembre 1976 entre le GOUVERNEMENT D'ISRAËL (ci-après dénommé le «Donataire») et le GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'«AID»).

Article premier. LE DON

Paragraphe 1.1. LE DON. Conformément à l'Accord général de coopération technique entre les États-Unis d'Amérique et Israël, entré en vigueur le 26 février 1951², ainsi qu'aux clauses et conditions dudit Accord, l'AID accepte de donner au Donataire, en application de la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée, une somme ne dépassant pas trois cent quarante millions (340 000 000) de dollars des États-Unis (ci-après dénommée le «Don») qui fera l'objet de quatre déboursements égaux de quatre-vingt-cinq millions (85 000 000) de dollars des États-Unis chacun, le premier à la signature du présent Accord et les trois autres les 1^{er} janvier 1977, 1^{er} avril 1977 et 1^{er} juillet 1977, ou à une date voisine, pour couvrir les dépenses en devises étrangères relatives à certaines marchandises et aux services connexes ainsi qu'à d'autres dépenses connexes destinées à promouvoir la stabilité économique et politique d'Israël. Compte tenu de la charge exceptionnelle que supporte le Donataire du fait des dépenses entraînées de manière régulière par la défense, l'aide budgétaire résultant du présent programme contribuera à mettre le Donataire en mesure de disposer de l'essentiel des ressources financières requises par la poursuite d'une croissance économique rapide, le développement des services publics et les adaptations liées à la réinstallation d'un grand nombre de nouveaux immigrants. Les marchandises, services et dépenses qui doivent être financés en vertu du présent Accord sont ci-après dénommés les «Articles autorisés».

Article 2. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 2.1. CONDITIONS PRÉALABLES. Préalablement à la délivrance de la première autorisation de déboursement, le Donataire fournira à l'AID, à moins que celle-ci n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les pièces suivantes dont l'AID agréera le fond et la forme :

- a) Une consultation du Ministère de la justice du Donataire, ou de tout autre consultant agréé par l'AID, confirmant que le présent Accord a été dûment auto-

¹ Entré en vigueur le 23 novembre 1976 par la signature.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 137, p. 57.

risé ou ratifié par le Donataire et signé en son nom et qu'il constitue pour le Donataire un engagement valable et définitif conformément à ses termes;

- b) Un document indiquant le nom de la personne ou des personnes qui représenteront le Donataire conformément au paragraphe 8.2 du présent Accord, la preuve de leurs pouvoirs et un spécimen de la signature de chacune desdites personnes certifié véritable.

Paragraphe 2.2. DATE LIMITE À LAQUELLE LES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS DEVRONT ÊTRE REMPLIES. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 2.1 ne sont pas remplies dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du présent Accord, l'AID pourra, à sa discrétion, résilier le présent Accord par voie de notification écrite au Donataire.

Article 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 3.1. COMMISSIONS, HONORAIRES ET AUTRES PAIEMENTS. Le Donataire garantit qu'à l'occasion de l'obtention de l'assistance résultant du présent Accord ou lors de la prise de toute mesure qui en découle, il n'a payé et il s'engage à ne payer ni à accepter de payer des commissions, honoraires ou autre somme d'argent si ce n'est à titre de rémunération normale octroyée aux administrateurs et aux employés travaillant à temps complet pour le compte du Donataire ou à titre de rémunération de services professionnels, techniques ou analogues effectivement fournis et garantit qu'à sa connaissance aucune personne ni aucun organisme n'a payé, ne paiera, ni n'acceptera de payer de telles commissions, honoraires ou autre somme d'argent. Le Donataire informera promptement l'AID de tous paiements effectués ou de tout accord prévoyant un paiement en échange de services techniques, professionnels ou analogues effectivement fournis, auxquels il est partie ou dont il a connaissance et si le montant dudit paiement est jugé déraisonnable par l'AID, le Donataire fera procéder à une réduction du montant prévu de manière à satisfaire l'AID.

Paragraphe 3.2. ASSURANCE MARITIME. Si, à l'occasion du choix d'un assureur pour le transport maritime de marchandises dont le financement est autorisé au titre du présent Don, le Donataire, par voie de décret ou de toute autre disposition législative ou réglementaire, se livre à une discrimination à l'égard de toute compagnie d'assurance maritime autorisée à exercer des activités dans un Etat quelconque des Etats-Unis d'Amérique, les marchandises dont l'acquisition doit être normalement financée aux termes du présent Accord ne seront pas remboursées tant que durera cette discrimination, à moins qu'elles ne soient assurées aux Etats-Unis contre les risques maritimes auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance maritime autorisées à exercer des activités dans un Etat quelconque des Etats-Unis.

Paragraphe 3.3. TRANSPORTS MARITIMES. a) Au moins 50 % du tonnage brut de l'ensemble des marchandises (ce pourcentage étant calculé séparément pour les vraquiers, les transporteurs de marchandises sèches et les navires-citernes) dont le remboursement est demandé et qui pourront être transportés par voie maritime le seront par des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés, à condition que de tels navires soient disponibles à des taux de fret normaux et raisonnables pour des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis. Il appartiendra à l'AID de déterminer que des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis ne sont pas disponibles dans les conditions ci-dessus. De plus, 50 % au moins des recettes brutes du fret engendré par l'ensemble des cargaisons financées au moyen du Don qui seront transportées à bord de transporteurs de marchandises sèches seront versées directement ou indirectement à des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés.

b) Les marchandises transportées sur tout navire marchand désigné par l'AID comme ne remplissant pas les conditions requises ne seront pas remboursées.

Paragraphe 3.4. RÉGLEMENTATION DU TREASURY DEPARTMENT DES ETATS-UNIS. Les transactions relatives à l'acquisition de marchandises devront être conformes aux dispositions de la *Foreign Assets Control Regulation* (réglementation relative au contrôle des avoirs étrangers) et de la *Cuban Assets Control Regulation* (réglementation relative au contrôle des avoirs cubains) du Treasury Department des Etats-Unis.

**Article 4. ACQUISITION, UTILISATION ET CONDITIONS
D'AUTORISATION DES MARCHANDISES**

Paragraphe 4.1. CONDITIONS RELATIVES À LA PROVENANCE DES MARCHANDISES. Le code applicable pour la détermination des Articles autorisés est le code 000 (Etats-Unis) du *Geographic Code Book* de l'AID. Les Articles autorisés devront remplir les conditions relatives à la provenance telles qu'elles résultent de l'article premier du règlement de l'AID, paragraphe 201.11, alinéa b. La provenance est définie à l'alinéa q du paragraphe 201.01 dudit article.

Paragraphe 4.2. DATE DE PASSATION DES MARCHÉS. Les livraisons de marchandises ou prestations de service faites à l'importateur ou son agent à une date antérieure à la date d'autorisation, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1976, ne pourront être financées au titre du Don.

Paragraphe 4.3. ARTICLES AUTORISÉS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les articles dont le financement est autorisé au titre du Don sont les marchandises neuves indiquées dans la liste des marchandises autorisées de l'AID en date du 16 décembre 1974 telle qu'elle a été modifiée (jointe à l'instruction concernant l'acquisition des marchandises, transmise avec la première des Lettres d'exécution qui seront émises à l'intention du Donataire) ainsi que les services connexes définis aux alinéas i, l et o du paragraphe 201.01 de l'article premier du règlement de l'AID et autorisés aux termes des paragraphes 201.12 et 201.13 de l'article premier du règlement de l'AID. L'AID pourra refuser de financer toute marchandise ou tout service connexe si elle estime que ce financement est incompatible avec les buts du Don ou qu'il contrevient à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée.

Paragraphe 4.4. UTILISATION DES MARCHANDISES. Le Donataire fera tout son possible pour empêcher que des marchandises financées au titre du présent Accord ne servent à promouvoir ou à faciliter un projet ou une activité quelconque auxquels est lié un pays non mentionné sous le n° 935 du *Geographic Code Book* de l'AID, tel qu'il sera en vigueur au moment où ladite utilisation est envisagée, ou que ce pays finance, à moins que l'AID n'accepte préalablement par écrit qu'il en soit autrement. Le Donataire fera tout son possible pour réserver l'achat d'Articles autorisés aux articles destinés à être utilisés dans les limites géographiques des régions qui étaient sous administration de l'Etat d'Israël antérieurement au 5 juin 1967.

Paragraphe 4.5. MONTANT MINIMUM DES TRANSACTIONS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucune transaction financée au titre du présent Accord ne portera sur un montant inférieur à cinq mille (5 000) dollars. Les marchés inférieurs à cinq mille dollars peuvent être réunis et traités comme une transaction unique afin de remplir la présente condition dès lors que ces marchés proviennent du même fournisseur, que leur montant total égale ou dépasse cinq mille dollars et que les pièces correspondantes sont fournies simultanément. Le fournisseur doit identifier chaque transaction par sa date et un numéro de facture distinct dans

l'«Attestation établie à l'intention de l'AID» annexée au présent Accord ou dans le formulaire 282 de l'AID.

Paragraphe 4.6. PRIX. Le remboursement n'aura pas lieu pour l'achat de toute marchandise à des prix supérieurs au prix du marché en vigueur aux Etats-Unis au moment de l'achat, ajustés en fonction du coût du transport à destination, de la qualité et des conditions de paiement.

Paragraphe 4.7. FOURNISSEURS AUTORISÉS. Les marchandises dont le financement est assuré au titre du Don seront acquises auprès des fournisseurs autorisés indiqués à l'alinéa *j* du paragraphe 201.11 de l'article premier du règlement de l'AID.

Paragraphe 4.8. UTILISATION EFFECTIVE DES MARCHANDISES. Le Donataire veillera à ce que les marchandises financées au titre du présent Accord soient effectivement utilisées aux fins pour lesquelles le concours financier est accordé. L'importateur devra notamment faire procéder rapidement aux formalités douanières d'admission des marchandises importées aux ports d'entrée et à l'enlèvement de ces marchandises de la douane.

Article 5. PROCÉDURES

Paragraphe 5.1. DÉBOURSEMENTS. Pour obtenir des déboursements au titre du Don, le Donataire peut présenter périodiquement à l'AID ou à son représentant désigné les pièces attestant les dépenses en devises étrangères entraînées par l'acquisition d'Articles autorisés et l'importation desdits articles. Ces pièces comprendront :

- a) La facture du fournisseur avec la preuve du paiement;
- b) Le connaissement, le reçu de la livraison ou tout autre document attestant la livraison et jugé satisfaisant par l'AID;
- c) 1) Une «Attestation établie à l'intention de l'AID» dont un modèle est annexé au présent Accord (modèle A) ou une «Attestation établie à l'intention de l'AID pour les produits agricoles» dont un modèle est annexé au présent Accord (modèle B) signée par le fournisseur; ou
- 2) Le formulaire 282 de l'AID (attestation du fournisseur) signé par le fournisseur.

Ces pièces seront examinées par l'AID avant tout déboursement au titre du Don.

Paragraphe 5.2. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES. Si, outre les renseignements fournis au titre du paragraphe 5.1 ci-avant, l'AID a besoin de renseignements complémentaires concernant le prix d'achat ou tout autre renseignement se rapportant à une transaction donnée, le Donataire s'engage à réunir ces renseignements et à les communiquer à l'AID.

Paragraphe 5.3. DATE FINALE DES DÉBOURSEMENTS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, il ne sera pas effectué de déboursement au vu de pièces justificatives parvenues après le 1^{er} juillet 1978.

Article 6. DÉPÔT DE CONTREPARTIE

Paragraphe 6.1. DÉPÔT DE CONTREPARTIE. Le Donataire ouvrira un compte spécial (ci-après dénommé «Compte spécial») auprès de la Banque d'Israël et prendra les dispositions nécessaires pour déposer sur ce compte, en monnaie de l'Etat d'Israël, des sommes d'un montant égal au produit reçu par le Donataire ou par l'une de ses agences autorisées, de la vente ou de l'importation d'Articles autorisés, selon les modalités ci-après :

- a) Les dépôts sur le Compte spécial devront avoir lieu chaque trimestre sur notification par l'AID des déboursements pratiqués en vertu du présent Accord. Le

Donataire effectuera ces dépôts à la date à laquelle l'AID aura procédé aux déboursements.

b) De temps à autre, l'AID fera connaître les besoins des Etats-Unis en monnaie locale, et le Donataire mettra alors à la disposition de l'AID, suivant les instructions de celle-ci, par prélèvement sur le Compte spécial, les montants indiqués comme nécessaires pour couvrir les besoins du Gouvernement des Etats-Unis.

c) Le Donataire pourra faire des retraits sur les soldes éventuels du Compte spécial à telles fins utiles au Donataire qui pourront être convenues par écrit entre les représentants appropriés de l'Etat d'Israël et des Etats-Unis. Ces fonds devront être réservés à des programmes exécutés dans les limites géographiques des régions qui étaient sous administration de l'Etat d'Israël antérieurement au 5 juin 1967.

d) Les soldes inutilisés figurant au Compte spécial à l'expiration de l'assistance accordée au titre du présent Accord pourront être employés aux fins qui pourront être convenues entre le Donataire et l'AID, conformément à la législation en vigueur.

Article 7. RECOURS DE L'AID

Paragraphe 7.1. CESSATION DES VERSEMENTS. Si, à un moment donné :

- a) Le Donataire ne se conforme pas à l'une des dispositions du présent Accord; ou
- b) Une assurance ou une garantie donnée par le Donataire ou en son nom pour l'obtention du Don ou en vertu du présent Accord est matériellement inexacte; ou
- c) Il se produit un événement qui, de l'avis de l'AID, constitue une situation exceptionnelle qui rend improbable la réalisation de l'objet du Don ou l'exécution par le Donataire de ses obligations en vertu du présent Accord; ou
- d) Un déboursement est incompatible avec une disposition de la législation des Etats-Unis; ou
- e) Un manquement à l'égard de tout autre accord entre le Donataire ou l'une quelconque de ses administrations et les Etats-Unis ou l'une quelconque de leurs administrations se produit;

l'AID aura la faculté 1) de refuser d'émettre d'autres autorisations de déboursement ou 2) de suspendre ou d'annuler les autorisations de déboursement en circulation, dans la mesure où l'AID n'a pas procédé à un remboursement direct au Donataire au titre desdites autorisations.

Paragraphe 7.2. REMBOURSEMENT. Si l'AID juge qu'un déboursement n'est pas justifié par des pièces valides aux termes du présent Accord, qu'il contrevient à la législation des Etats-Unis ou que les marchandises financées en vertu du présent Accord n'ont pas été financées ou utilisées conformément aux conditions du présent Accord, l'AID aura la faculté : 1) soit d'autoriser le Donataire à présenter des pièces valides correspondant au montant de l'opération considérée comme ne remplissant pas les conditions requises; 2) soit d'exiger du Donataire qu'il lui rembourse, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'une demande dans ce sens, une somme ne dépassant pas le montant des déboursements qui ne remplissaient pas les conditions requises. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les montants que le Donataire aura remboursés à l'AID par suite d'un manquement aux termes du présent Accord seront considérés comme venant en déduction du montant dû par l'AID au titre du présent Accord et ne pourront plus être réutilisés en vertu du présent Accord.

Paragraphe 7.3. NON-RENONCIATION AUX RECOURS. Aucun retard dans l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours dont l'AID pourra se prévaloir en vertu du

présent Accord ni aucune abstention ne seront interprétés comme constituant une renonciation à l'un de ses droits, pouvoirs ou recours.

Paragraphe 7.4. FRAIS DE RECOUVREMENT. Tous les frais raisonnables de l'AID (autres que les traitements de son personnel) occasionnés par le recouvrement du montant des remboursements qui lui sont dus en vertu du présent Accord pourront être imputés au Donataire et remboursés à l'AID de la façon que cette dernière prescrira.

Article 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.1. RAPPORTS. Le Donataire fournira à l'AID tous renseignements ou rapports relatifs au Don et autorisera toute inspection, tout examen des livres ou vérification des comptes que l'AID pourra raisonnablement réclamer.

Paragraphe 8.2. RECOURS À DES REPRÉSENTANTS. a) Le Donataire ou l'AID pourront charger leur représentant respectif dûment mandaté d'exécuter ou de prendre toutes mesures requises ou autorisées en vertu du présent Accord.

b) Le Donataire désigne par les présentes le Conseiller économique de l'Ambassade d'Israël comme représentant avec pouvoir de désigner par écrit d'autres représentants du Donataire dans ses rapports avec l'AID. Les représentants du Donataire désignés en application de la disposition qui précède auront, sauf notification contraire préalable faite à l'AID, le pouvoir d'accepter au nom du Donataire toute modification du présent Accord n'entraînant pas une augmentation importante des obligations du Donataire au titre dudit Accord. Tant que l'AID n'aura pas reçu par écrit une notification de la révocation par le Donataire des pouvoirs de l'un quelconque de ses représentants, l'AID pourra considérer la signature desdits représentants sur tous documents comme une preuve valable que toute mesure résultant dudit document est autorisée par le Donataire.

Paragraphe 8.3. COMMUNICATIONS. Toutes notifications, demandes ou autres communications ou tous documents, communiqués par le Donataire ou par l'AID en application du présent Accord le seront par écrit et seront réputés avoir été dûment communiqués à la Partie à laquelle ils sont destinés lorsqu'ils auront été remis en mains propres ou par service postal, télégramme ou radiogramme à l'adresse suivante :

Au Donataire :

Economic Minister
Embassy of Israel
641 Lexington Avenue
New York, New York 10022

A l'AID :

Director
Office of Commodity Management
Agency for International Development
Department of State
Washington, D.C. 20523

D'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus par voie de notification selon les modalités prévues dans le présent Accord. Toutes communications ou tous documents adressés à l'AID en vertu du présent Accord le seront en

anglais et toutes les spécifications techniques seront données conformément aux normes des Etats-Unis à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

Gouvernement d'Israël :

Par : [SIMCHA DINITZ]

Titre : Ambassadeur

Date : 23 novembre 1976

Etats-Unis d'Amérique :

Par : [DANIEL PARKER]

Titre : Administrateur

Date : 23 novembre 1976

MODÈLE A

ATTESTATION ÉTABLIE À L'INTENTION DE L'AID POUR LES MARCHANDISES AUTRES QUE LES PRODUITS AGRICOLES

Facture(s)-numéro(s)

Facture(s)-date(s)

Le soussigné, appartenant à,
(*firme*)

habilité à signer la présente Attestation, certifie par les présentes à l'Agence pour le Développement International (AID) des Etats-Unis d'Amérique que :

1. Les marchandises indiquées dans la(les) facture(s) susvisée(s) ci-jointe(s) sont exactement décrites dans ladite (lesdites) facture(s), sont neuves et n'ont jamais été utilisées, ne contiennent aucun composant remonté ou remis en état et n'ont pas été déclarées surplus par une agence du Gouvernement des Etats-Unis; que
2. Ces marchandises ont été extraites, cultivées ou produites par fabrication, traitement ou assemblage aux Etats-Unis; et que
3. Sur demande de l'AID, des renseignements seront fournis à l'AID sans tarder, sous la forme que l'AID pourra demander, concernant les prix facturés dans la(les) facture(s) ci-jointe(s) ou les prix facturés à l'occasion d'autres transactions portant sur des marchandises identiques ou similaires.

Le soussigné reconnaît que l'AID, sur la foi des affirmations et précisions de la présente attestation, peut rembourser au Gouvernement d'Israël au moyen de fonds de l'AID les versements faits au fournisseur en rapport avec l'achat des marchandises indiquées dans la(les) facture(s) susvisée(s).

Signature

Qualité

Date

MODÈLE B

*ATTESTATION ÉTABLIE À L'INTENTION DE L'AID
POUR LES PRODUITS AGRICOLES*

 Facture(s)-numéro(s)

Facture(s)-numéro(s)

Le soussigné, appartenant à,
(*firme*)

habilité à signer la présent Attestation, certifie par les présentes à l'Agence pour le Développement International (AID) des Etats-Unis d'Amérique que :

1. Les produits indiqués dans la(les) facture(s) susvisée(s) ci-jointe(s) y sont exactement décrits et que leur qualité et leurs spécifications sont conformes aux exigences du contrat qui les régit;
2. Ces produits sont le résultat de cultures ou d'élevages pratiqués aux Etats-Unis ou proviennent du traitement de produits agricoles qui sont le résultat de cultures ou d'élevages pratiqués aux Etats-Unis;
3. Sur demande de l'AID, des renseignements seront fournis à l'AID sans tarder, sous la forme que l'AID pourra demander, concernant les prix facturés dans la(les) facture(s) ci-jointe(s) ou les prix facturés à l'occasion d'autres transactions portant sur des marchandises identiques ou similaires.

Le soussigné reconnaît que l'AID, sur la foi des affirmations et précisions de la présente attestation, peut rembourser au Gouvernement d'Israël au moyen de fonds de l'AID les versements faits au fournisseur en rapport avec l'achat des marchandises indiquées dans la(les) facture(s) susvisée(s).

Signature

Qualité

Date
